

Séance du Conseil communal du 1^{er} mars 2011.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jonckers, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Botte et Boulanger, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : MM. Jacquet, Todts et Spreutel.

Séance ouverte à 20 heures.

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et Brumagne ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

Séance publique.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 25.01.2011)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 janvier 2011 ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 janvier 2011 tel qu'il est proposé.

Madame Olbrechts-van Zeebroeck rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Madame Brumagne ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

1. Autorités communales : Démission d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.

Ce point est reporté, un document administratif essentiel à cette délibération étant manquant au dossier.

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Madame Brumagne ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

2. Autorités communales : Remplacement d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.

Ce point est reporté du fait du report du point 1.

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Madame Brumagne ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

3. Administration générale : Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon – Conseil d'administration – Candidat – Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de proposer Monsieur PIROT comme candidat de la Commune au sein du Conseil d'administration de la scrl Habitation Moderne du Brabant Wallon ; Considérant qu'entretemps la scrl Habitation Moderne du Brabant wallon a modifié, par décision de son assemblée générale, sa dénomination en Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon ; Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur PIROT, atteint par la limite d'âge, au sein du Conseil d'administration de ladite société ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de proposer Monsieur Emmanuel FEYS pour siéger au Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon.

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Madame Brumagne ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

4. Administration générale : Agence Locale pour l'Emploi – Représentant du Conseil communal – Démission/remplacement du délégué du groupe Union Rurale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-34 § 2 ; Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2007 relative aux désignations des membres désignés par le Conseil communal et siégeant au sein de l'A.L.E.; Attendu que les membres désignés par le Conseil communal sont désignés selon la règle proportionnelle, chaque groupe politique y obtenant ainsi au moins un mandat ; Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2004 décidant d'approuver les modifications des statuts décidées par l'assemblée générale de l'A.L.E.; Revu sa délibération du 30 janvier 2007 désignant Madame Alix Michiels en qualité de représentante du Conseil communal ; Attendu que l'intéressée n'est plus domiciliée dans la commune ; Vu la lettre de Monsieur Paul Roberti de Winghe, datée du 07 février 2011, par laquelle il propose de la remplacer par Madame Ginette FLEMAL ; PREND ACTE de la désignation, en qualité de représentant du groupe Union Rurale, de Madame Ginette FLEMAL, domiciliée rue de Hamme-Mille, 20/020A à 1390 Grez-Doiceau, pour siéger au sein de l'A.L.E. Cette décision sera notifiée au Président de l'A.L.E. ainsi qu'à l'intéressée.

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Madame Brumagne ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

5. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Conseil d'administration – Démission – Remplacement.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-34 § 2 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 portant création d'une régie communale autonome ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 approuvant les statuts de ladite régie ; Vu sa délibération du 07 août 2007 désignant Madame Sarah van ZEEBROECK en qualité de membre du Conseil d'administration; Vu la lettre de démission de l'intéressée ; Vu la lettre du 14 février 2011 par laquelle le groupe LB désigne Monsieur Pascal GOERGEN pour remplacer Madame Sarah van Zeebroeck; Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi dite « du Pacte culturel »); PREND ACTE de la désignation de Monsieur Pascal GOERGEN, Conseiller communal, domicilié rue du Lambais, 75 à 1390 Grez-Doiceau en qualité de membre du Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau.

Monsieur Cordier ainsi que Madame Brumagne rejoignent la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

6. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Désignation du commissaire-réviseur.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 portant création d'une régie communale autonome et approuvant ses statuts ; Vu sa délibération du 08 août 2007 décidant notamment que « le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises sera désigné par le Conseil communal ultérieurement, au terme d'une procédure respectant la législation sur les marchés qui sera initiée par la régie elle-même » ; Considérant la nécessité de désigner un réviseur d'entreprise membre du Collège des commissaires de la RCA pour la vérification et la certification des comptes 2010, 2011 et 2012 ; Vu le rapport du 11 février 2011 émanant de la RCA Grez-Doiceau dont il résulte les éléments suivants :

- en séance du 20 janvier 2011, la RCA a choisi la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché public visant

à la désignation d'un réviseur d'entreprise pour la vérification et la certification des comptes 2010, 2011 et 2012 ;

- cinq bureaux de réviseurs d'entreprises ont été consultés ;
- le bureau F.A. WILMET & Cie, place Ernest Dubois 16, 1390 Grez-Doiceau, a remis l'offre, d'un montant de 1.620 € hors TVA, la plus avantageuse pour ce marché en tenant compte de la comparaison des prix, de la bonne connaissance de la législation spécifique aux régies communales autonomes et de la présentation de l'offre de services ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Goergen ; **PROCEDE** à un scrutin secret. 19 membres prennent part au scrutin. Madame Valérie VANBEVER et Monsieur Nicolas CORDIER, Conseillers les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 19 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 19 bulletins valables. Monsieur WILMET obtient 19 voix favorables, soit l'unanimité ; Dès lors, **DECIDE** d'approuver la proposition d'attribution du marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure relatif à la révision des comptes de la RCA Grez-Doiceau de 2010 à 2012 à la s.p.r.l. F.A. WILMET & Cie, place Ernest Dubois 16, 1390 Grez-Doiceau, aux prix de son offre, soit pour un montant global de 5.880,60 euros TVA de 21 % comprise et donc de nommer Monsieur Francis WILMET en tant que commissaire-réviseur des comptes auprès de la RCA Grez-Doiceau pour la période relative à cette mission.

Monsieur Botte rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

7. Administration générale : Coopération au développement : Projets d'éducation au développement et de coopération avec les pays du sud – Intervention financière – Modalités - Modification.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Revu sa délibération du 10 novembre 2009 décidant notamment de soutenir à concurrence de 2.000 euros la construction d'une école primaire à Tshimbu et de 500 euros les échanges entre les écoles de Tshimbu et de Néthen, de libérer cette subvention en deux tranches, et d'exiger la présentation d'un rapport de justification de l'emploi de la subvention comprenant : le compte de l'ensemble des recettes et dépenses, des pièces justificatives pour les dépenses, ainsi qu'une attestation de justesse des comptes, établie par un commissaire indépendant, et ce, dans un délai de 6 mois après clôture du projet ; Considérant que l'exigence de l'intervention d'un commissaire indépendant pour attester de la justesse des comptes de l'opération précitée apparaît disproportionnée par rapport au montant de la subvention octroyée ; Considérant que, conformément à l'article L3331-9 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, le Conseil communal peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par ledit Code sauf ce qui est dit des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1° ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Feys, Barbier et Pirot et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** de modifier l'article 3 de sa délibération du 10 novembre 2009 en y supprimant les mots « *ainsi qu'une attestation de justesse des comptes, établie par un commissaire indépendant* ».

8. Administration générale : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – section Gastuche - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 §1, X ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et les lois modificatives ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ; Vu l'article 4 de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du gouvernement modifié par les arrêtés des 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 13,8° ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de rendre un avis favorable sur le projet de modification de règlement complémentaire de circulation relatif à la route RN268 pour la section située à Gastuche et dont le dispositif est rédigé comme suit : Article 1 : sur le territoire de la commune, section Gastuche, sur la RN268, Wavre/Archennes, à la BK3.420, un nouveau passage pour piétons est créé. Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Article 3 : les charges résultant du placement et de l'entretien de la signalisation et des marquages incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés. Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre, à la Direction des routes du Brabant Wallon ainsi qu'à la zone de police Ardennes Brabançonnaises.

9. Administration générale : Adhésion à carpoolplaza – Portail pour les communes.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet de convention établi entre l'asbl Taxistop francophone, boulevard Martin 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve entré à l'administration communale le 7 février 2011 et proposant l'adhésion de la commune à un service de covoiturage et plus particulièrement à l'accès on-line du site carpoolplaza ; Considérant que les frais d'abonnement de cette adhésion sont calculés sur une base forfaitaire de 200 euros hors TVA par année mais ne devraient pas être facturés à la commune compte tenu de la politique actuelle de subside de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager le covoiturage pour des motifs évidents ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'adopter la convention précitée pour l'adhésion de la commune à carpoolplaza.

10. Affaires sociales : Plaine de vacances – Projet pédagogique – Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-32, le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ; Attendu que le pouvoir organisateur doit introduire une demande de renouvellement d'agrément ainsi qu'une demande de subsides à l'O.N.E. pour la plaine de vacances 2011 ; Attendu que ladite demande doit comprendre un projet pédagogique du centre de vacances et un règlement d'ordre intérieur ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Jonckers et Pirot ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'arrêter le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur relatifs aux plaines de vacances 2011.

11. Académie de Musique et des arts de la parole : acquisition d'un piano ¼ queue d'occasion – Principe - Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article

17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu la lettre de la directrice de l'académie relative à l'opportunité d'acquérir un piano ¼ queue d'occasion estimé à 8.000 € pour un montant de 7.000 € ; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un piano ¼ queue ;
- Montant estimatif global de la dépense : 7.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000 € TVAC, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Attendu que les crédits sont prévus sous l'article 734/742-98 :20110001.2011 du budget communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Feys et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un piano ¼ queue d'occasion pour un montant maximum de 7.000 €, et de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 2 : de fixer les conditions du marché conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, seuls les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges étant d'application. Article 3 : de fixer à 3 minimum le nombre de fournisseurs potentiels à consulter avant attribution de ce marché.

12. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – Néthen festival du 2 avril 2011.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions communales ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes ; Vu le projet « Néthen festival » présenté par Messieurs Philippe Boon, Fabian Donis, Romain Goossens et Frédéric Pyre relatif à l'organisation d'un festival de musique pour groupes régionaux et artistes reconnus qui se produiront à l'Espace culturel à Néthen le 2 avril 2011 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 2 février 2011, une aide financière de 1.200 euros ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 ; Vu le rapport de la réunion du groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes », lequel s'est réuni le 15 février 2011 et a rendu un avis favorable de soutien ; Considérant que le groupe de travail propose à l'unanimité de soutenir à hauteur de maximum 1.200 €, l'organisation du festival, en deux tranches ; Considérant que les crédits ont été prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et de Coster-Bauchau, de Messieurs Jonckers, Goergen et Botte ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer aux organisateurs de « Néthen festival » une aide de 1.200 € maximum pour l'organisation de l'activité du 2 avril 2011. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant à verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'aux organisateurs.

13. Environnement : Conseiller en Energie – Rapport d'avancement final 2010 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2007 relative au recrutement d'un Conseiller en Energie en partenariat avec la commune de Beauvechain ; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2008 décidant d'approuver le texte de la charte de la « Commune Energ-Ethique » aux termes de laquelle les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau s'engagent à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal ; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la Commune de Grez-Doiceau le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme «Commune Energ-Ethique» ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que l'intervention de Monsieur Goergen ; PREND ACTE du rapport d'avancement final 2010, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

14. Environnement : Octroi d'une prime communale à l'utilisation de langes lavables – 2011 à 2013 – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1; Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets ; Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des crèches communales ; Considérant que l'utilisation des langes lavables en remplacement des langes jetables diminue la quantité de déchets produits; Considérant que la prime communale à l'achat ou à la location de langes lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 1500 € est inscrit à l'article budgétaire 876-331/01 « Enlèvement et traitement des immondices-subsides et primes diverses accordées aux ménages » du budget communal 2011 ; Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire un crédit annuel au budget ordinaire pour les années 2012 et 2013; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosset et de Madame de Coster-Bauchau ; DECIDE, à l'unanimité : Article 1^{er} : d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables. Article 2 : le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat ou de location avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures d'achat ou à de location peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €. Article 3 : la prime est octroyée une seule fois par enfant. Article 4 : l'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Grez-Doiceau. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez qui l'enfant est domicilié. Article 5 : la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale (Service environnement) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 2 ans et demi.

Le dossier comprend :

- le formulaire de demande de prime à l'achat ou de location de couches lavables, à retirer au service environnement ou à partir du site Internet communal ;
- une copie de(s) facture(s) d'achat ou de location ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou une copie de la composition de ménage qui le comprend.

Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée. Article 6 : la prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande. Article 7: le présent règlement est adopté pour les années 2011, 2012 et 2013. Article 8 : le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation du présent règlement et présente un effet rétroactif pour les naissances à partir du 1^{er} janvier 2011.

15. Finances : Budget communal de l'exercice 2011 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, u sa décision du 21 décembre 2010 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2011; Vu l'arrêté du Collège provincial du 27 janvier 2011 approuvant, le budget communal 2011 ; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté, pris en séance du 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation du budget de l'exercice 2011.

16. Sport : Convention d'adhésion au « Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl » - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet de convention établi par l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, proposant à la Commune de Grez-Doiceau d'adhérer à son action visant à défendre les valeurs du sport et du fair-play ; Attendu que le club Panathlon Wallonie-Bruxelles a défini sa stratégie sous le thème générique « Valeurs, éthique et formations » ; Considérant que les valeurs défendues par cette association doivent se généraliser tant auprès des sportifs confirmés qu'auprès des jeunes et des formateurs ; Attendu que la cotisation d'adhésion annuelle s'élève à 250 € et que la convention est conclue pour une période de 3 ans ; Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 76401/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2011 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Goergen et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après examen, DECIDE à l'unanimité : Article 1 : d'adhérer à la convention Panathlon Wallonie-Bruxelles pour un montant annuel de 250 euros et ce pour la période 2011 - 2013. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'à l'asbl précitée.

17. Patrimoine : I.B.W. – Assainissement de la petite et grande Marbaise – Collecteur de Pécrot – Mise à disposition temporaire d'une zone de travail – Acquisition de parcelle communale pour cause d'utilité publique – Cession : principe – prix – promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail – projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la lettre du 24 janvier 2011 émanant de l'I.B.W. par laquelle elle porte à notre connaissance que comme suite à la décision des autorités ministérielles compétentes, elle s'apprêtait, en qualité de maître de l'ouvrage, à entamer les travaux de pose du collecteur de Pécrot ; Considérant que ces travaux sont reconnus d'intérêt public ; Attendu dès lors que le propriétaire devra mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur ; Attendu que cette zone de travail est située dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section A n° 6S ; Attendu que l'emprise en sous-sol sera prélevée sur la zone de travail et peut être détaillée comme suit : Emprise n°30 d'une longueur de 128M sur une largeur de 3M soit d'une contenance approximative de 383m² ; Attendu qu'une autorisation de travail est requise de la part de la commune; Considérant que l'Administration communale et ASBL « AMIS DU PARC DE LA DYLE » ont conclu un bail emphytéotique portant sur cette parcelle ; Attendu dès lors qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation préalable de l'ASBL « Les AMIS DU PARC DE LA DYLE » ; Attendu qu'il serait souhaitable de prévenir l'IBW de l'existence de cette convention et de lui en transmettre une copie ; Attendu que la valeur vénale de l'emprise peut être détaillée de la manière suivante :

- Emprise n°30 : le prix mentionné dans la promesse d'emprise en sous-sol est de 584,08 euros ;

Attendu que les contenances réelles après travaux seront relevées par un géomètre et annexées à l'acte de cession ; Attendu que l'acte authentique d'emprise en sous-sol sera passé, par devant le Commissaire du 1^{er} Comité d'Acquisition d'Immeuble de Bruxelles, après la fin des travaux ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la fiche technique de l'emprise ; Vu le plan de l'emprise à concéder et de la zone de

travail à occuper ; Vu la promesse d'emprise en sous-sol – Autorisation de travail - Emprise n°30 ; Vu le projet d'acte à intervenir ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Roberti de Winghe et Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE **sous réserve de l'accord préalable de l'ASBL « Les Amis du Parc de la Dyle »** : Article 1 : de concéder, pour cause d'utilité publique, une emprise en sous-sol à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, sur une partie de la parcelle communale sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section A n° 6S (Emprise n°30) d'une longueur de 128M sur une largeur de 3M soit d'une contenance approximative de 383m² et ce pour un prix total de **584,08 €** outre les frais éventuels. Article 2 : de mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur et située dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A n°6S. Article 3 : d'approuver le texte de la promesse d'emprise en sous-sol – autorisation de travail. Article 4 : d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles. Article 5 : d'avertir l'I.B.W. de l'existence du bail et de lui en transmettre copie. Article 6 : de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

18. Patrimoine : Véhicules communaux – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que les camionnettes de marque Renault (n° d'immatriculation HFK065 - châssis n° VF1G40B0517718278) et Skoda (n° d'immatriculation GBG430 - châssis n° TMBEFF673W5746424), propriétés de la Commune ne sont plus en état de marche et peuvent dès lors être désaffectés en vue de leur revente ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de mettre en vente, de gré en gré, les camionnettes de marque Renault (n° d'immatriculation HFK065 - châssis n° VF1G40B0517718278) et Skoda (n° d'immatriculation GBG430 - châssis n° TMBEFF673W5746424), dans l'état où ils se trouvent, d'ordonner leur désaffectation et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

19. Patrimoine : Terrains du Bouly – Vente de fourrage – Principe – Conditions – Contrat type.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
 2. A40 (P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
 3. A39B (P), au lieu dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
 4. A44B (p), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca ;
 5. A37D (p), au lieu dit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;
- d'une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive du terrain; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayants été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca) , A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie de 6ha56a39ca ; Article 2 : la vente se fera au plus offrant, sur base de soumissions remises sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du 25 mars 2011 », remise contre accusé

de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de la vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 3 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. Article 4 : La vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 5 : La saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. Article 6 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Yves Stormme, Secrétaire communal et Monsieur Alain Clabots, Bourgmestre, d'une part, Et d'autre part, ...Il est convenu ce qui suit :

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur la prairie qui lui appartient sise Commune de Grez-Doiceau, 2eme Division, Archennes, Section A,

parcelles : A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;
A40 (P), d'une contenance de 39a10ca ;
A39B (P), d'une contenance de 92a70ca ;
A44B (p), d'une contenance de 20a80ca ;
A37D (p), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2011 au 31/10/2011 maximum. Le prix de vente est fixé à ... (correspondant au montant de la soumission). Payable le 30 juin 2011 au compte IBAN : BE88 0910 0014 6741 - BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication « Vente de fourrages – Bouly - année 2011 » La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien. Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé. Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme. Fait à Grez-Doiceau, le...

Le Secrétaire communal,
Y. Stormme

Le Bourgmestre,
A. Clabots

Monsieur Tollet quitte définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

20. Patrimoine : Piano droit entreposé à l'Académie de musique - Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que le piano droit de marque « Hoffmann » utilisé par l'Académie de musique n'est plus en état et peut dès lors être vendu ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de mettre en vente le piano droit de marque « Hoffmann » entreposé à l'académie de musique, dans l'état où il se trouve, et de le désaffecter pour autant que de besoin.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

21. Personnel : Garde à domicile – Adaptation du statut.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30, L1212-1 et L3131-1 §1^{er} 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les statuts et règlements de travail applicables au personnel communal, spécialement le statut pécuniaire en ses articles 64 et 65 qui concernent l'allocation pour garde à domicile ; Considérant que plusieurs membres du personnel qui sont amenés à prêter des gardes à domicile ont manifesté très clairement leur souhait de pouvoir bénéficier d'une compensation en termes d'heures à récupérer en lieu et

place d'une indemnisation financière ; Considérant qu'il convient d'adapter les statuts en ce sens ; Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation qui s'est réuni le 24 février 2011 ; Considérant que cette modalité de valorisation des gardes à domicile est de nature à encourager le personnel communal concerné à effectuer lesdites prestations, qu'il y a urgence en la matière ; Considérant que les agents seront libres d'opter pour le nouveau système ou pour le processus d'indemnisation actuellement en vigueur ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Jonckers et de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'adapter le statut pécuniaire de la commune en insérant le texte suivant à la fin de son article 65 : « Les agents assurant la garde à domicile peuvent librement opter pour une compensation de leurs prestations en termes d'heures à récupérer. Dans ce cas aucune allocation n'est versée et l'heure de garde à domicile est valorisée à concurrence de 5 minutes/heure de garde. Les interventions nécessaires à l'occasion de la garde à domicile sont quant à elles valorisées selon le régime général applicable aux heures supplémentaires ». Cette décision sera transmise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 § 1^{er} 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

22. Travaux publics : Pente du Ry à Biez : plans d'alignement, d'emprises et de rétrocessions éventuelles - Plan d'alignement – Arrêt définitif – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre II, relative à la publicité de l'administration (articles L3211-1 et suivants) ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Considérant que la Pente du Ry est une voirie utilisée sans interruption par le public depuis plus de trente ans ; Considérant que ce chemin est partie du sentier n°32 ; Attendu qu'il n'existe aucun plan particulier d'aménagement pour servir de règle dans le tracé des alignements futurs de cette voirie ; Considérant la nécessité de préciser un alignement en vue d'autoriser les clôtures particulières, de déterminer le passage du public ainsi que le recul d'éventuelles habitations futures ; Considérant qu'il s'avère impératif, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la voirie dénommée « Chemin de la Logette » programmés au plan triennal 2004-2006, d'incorporer la Pente du Ry dans le domaine public afin que le futur exutoire puisse rejoindre, via la Pente du Ry, le cours d'eau non navigable dénommé « Ry de Hèze » ; Vu l'avis préalable du Service Technique Provincial du 06 mars 2006 relativement au plan d'alignement établi par l'auteur de projet désigné, la SPRL AGECI, et dont il appert que ce plan peut être introduit définitivement ; Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2006 décidant notamment d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement de la Pente du Ry et de soumettre ledit plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière ; Considérant que l'enquête publique requise s'est déroulée du jeudi 22 juin 2006 au jeudi 06 juillet 2006, l'affichage ayant été réalisé le mercredi 21 juin 2006 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 06 juillet 2006, d'où il appert que six lettres de réclamations et/ou d'observations ont été introduites dans les délais ; Considérant que les six courriers précités, introduits dans les délais, font état des remarques suivantes :

- l'alignement devrait se faire sur une largeur de 4,50 mètres sur toute la longueur de la voirie car rien en matière de circulation ne justifie une largeur supérieure ;
- les commentaires techniques du Commissaire voyer ne sont pas présentés dans le dossier administratif soumis à l'enquête publique ;
- aucune indication n'apparaît dans le dossier quant au dédommagement des propriétaires riverains ;
- la largeur de la Pente du Ry serait portée à 5,39 mètres d'où il résulterait une expropriation de +/- 160 m² dans la parcelle cadastrée 197m au plan ;
- dans un souci d'écologie et de protection de la nature, il est inconcevable d'abattre les arbres repris dans l'alignement ;

- demande du maintien de la végétation existante ;
- la Commune tend irrévocablement à s'approprier de la propriété privée ;
- le projet envisagé est insuffisamment justifié et partiellement incomplet ;
- quelles seront les zones de recul imposées aux riverains et quelle sera l'autorité compétente intervenante en cas d'infraction ? ;
- du point de vue altimétrique, il y a lieu de tenir compte du niveau de la future voirie par rapport aux parkings privés existants ;

Considérant que Monsieur le Commissaire voyer du ressort a remis son avis préalable en date du 06 mars 2006 et que si aucune remarque ne figure dans son rapport, il y a lieu de considérer que le plan d'alignement présenté a été dressé conformément à la circulaire provinciale n° 151 relative à l'établissement des plans d'alignement en général ; Attendu que le plan d'alignement de la Pente du Ry résulte en priorité de la nécessité pour la commune de pouvoir y installer l'exutoire d'égout du chemin de la Logette, depuis le carrefour formé avec l'Allée du Vicinal jusqu'au point bas de la Pente du Ry, pour ensuite bifurquer vers la servitude communale publique afin de rejoindre le cours d'eau non navigable dénommé « Ry de Hèze » ; Considérant que, dès lors, cet alignement se justifie pleinement et que le dossier s'avère être complet au sens de la législation en vigueur en cette matière ; Considérant que des travaux d'amélioration de voirie ne sont pas envisagés pour la Pente du Ry, du moins dans un proche avenir, mais que le plan d'alignement prévoit certaines zones d'élargissement qui pourraient permettre la réalisation éventuelle de zones de croisement, la voirie actuelle n'ayant qu'une largeur de 3 mètres tout au plus, largeur insuffisante notamment pour le passage de certains véhicules de secours ; Attendu qu'il n'est donc nullement question de porter la largeur de cette voirie à 5,39 mètres comme certains riverains l'auraient apparemment supposé, de même que la Commune n'entend en aucune façon s'approprier de la propriété privée autrement que dans l'intérêt collectif, dans le respect des lois en vigueur et dans le souci du maintien de la salubrité, de la tranquillité et de la sûreté publiques au sens de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ; Vu le certificat de publication du Collège des Bourgmestre et Echevins daté du 10 juillet 2006 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; Considérant que pour rencontrer les desiderata des riverains, apporter toutes les explications utiles et aboutir au mieux dans cette procédure, le plan d'alignement tel que soumis à l'enquête susvisée a fait l'objet d'un double débat dans les locaux de l'Administration, en présence de l'ensemble des propriétaires et riverains concernés, le premier en date du 23 juin 2010, le second en date du 29 septembre 2010 ; Vu le plan d'alignement dressé le 02 février 2011 et déposé à l'Administration communale en date du 10 février 2011 par l'auteur de projet, la SPRL AGECEI, plan corrigé et modifié suivant l'accord global de tous les propriétaires riverains concernés, résultant des deux réunions précitées ; Attendu que les emprises à envisager dans le cadre de ce dossier seront réalisées suivant la procédure administrative requise en matière de cession amiable pour cause d'utilité publique, mais dans tous les cas, postérieurement à l'approbation définitive de cet alignement par l'autorité communale compétente ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour et 8 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter et d'approuver définitivement le plan d'alignement de la Pente du Ry tel qu'établi en date du 02 février 2011 par l'auteur de projet et d'incorporer cette voirie dans le domaine communal public. Article 2 : de solliciter l'avis du Collège provincial du Brabant Wallon et de transmettre ensuite le dossier complet au Ministère de la Région Wallonne aux fins d'approbation.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

23. Travaux publics : (TP017:20090028) Marché de travaux : révision et augmentation du gabarit du pont sur la Néthen, rue de Hamme-Mille – Avenant n°1 : travaux supplémentaires – Approbation – Crédits budgétaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y

relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2009 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux de révision et d'augmentation du gabarit du pont sur la Néthen, rue de Hamme-Mille, la S.A. QUINTELIER FRERES, rue Provinciale, 62 à 1301 Wavre, sur base de son offre approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de 121.696,85 € TVAC ; Vu l'avenant n° 1, avec rapport et pièces justificatives, introduit en date du 04 février 2011 par l'auteur de projet, la sprl AGECEI Group, relatif aux travaux supplémentaires repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire précité :

<u>PC 1</u> : remblais en sable ciment à 150 kg, y compris compactage	3.675,00 €
<u>PC 2</u> : camion 15 T – en régie	55,00 €
<u>PC 3</u> : utilisation d'une grue – en régie	360,00 €
<u>PC 4</u> : fourniture, transport, location et pose de blindage :	
4 a) : location	375,00 €
4 b) : pose et dépose du blindage	800,00 €
<u>PC 5</u> : fourniture et pose de gros enrochements avec remplissage des vides par béton colloïdal	2.795,76 €
<u>PC 6</u> : fourniture et pose de 2 avaloirs avec coupe odeur + raccordement + tuyaux	1.929,00 €
<u>PC 7</u> : battage de 2 rideaux de palplanche en bois afin de blinder la fouille entre le ruisseau et la poutre en béton côté Néthen	1.784,40 €
<u>PC 8</u> : fourniture et pose de bordures colées sur le pont	1.094,72 €
<u>PC 9</u> : Soutien pendant les travaux, le dégagement, la protection par fer U peint et sable de protection - câbles	1.391,04 €
Total HTVA :	14.259,92
TVA 21 % :	2.994,58
Total TVAC :	17.254,50

Considérant que le montant global de l'avenant 1 s'élève à **17.254,50 € TVA de 21% comprise**, portant ainsi le montant global des travaux à **138.951,35 € TVAC**, soit une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 14,18 %) ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur ce supplément de dépense, conformément à l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que cet avenant n° 1 entraîne une augmentation du délai d'exécution de 40 jours ouvrables, justifiés par l'auteur de projet précité, portant ainsi le délai initial de 40 jours ouvrables pour la réalisation de ce chantier à 80 jours ouvrables ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce marché de travaux ont été régulièrement engagés à concurrence de 130.000 € sous l'article 42131/732-60:20090028 du service extraordinaire du budget 2009, le supplément de crédits nécessaires étant à prévoir sous l'article 42131/732-60:20090028.2011 du service extraordinaire du budget 2011, par voie de modification budgétaire n° 1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux de révision et augmentation du gabarit du pont sur la Néthen, rue de Hamme-Mille, au montant global de **17.254,50 € TVAC**, portant d'une part le montant global des travaux à **138.951,35 € TVAC** et, d'autre part, le délai d'exécution à 80 jours ouvrables. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché ainsi qu'à l'auteur de projet. Article 3 : de prévoir par voie de modification budgétaire n° 1 et à concurrence de 10.000 €, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sous l'article 42131/732-60:20090028.2011 du service extraordinaire du budget 2011.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

24. Travaux publics : (TP2010/084) Projet en matière de sécurité et d'éclairage public : extension de l'éclairage public afin de renforcer la sécurité de 7 passages piétonniers – Délibération de principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la Nouvelle loi communale en son article 135 § 2 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 3 § 2 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC ; Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) notamment sur le territoire de la commune ; Vu sa délibération du 06 juin 2010 par laquelle la Commune mandate l'intercommunale-GRD comme centrale de marchés pour les travaux de pose, en décidant notamment :

- de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :
 - procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
 - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou projet d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ; Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune de Grez-Doiceau est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ; Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ; Considérant que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ; Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage publics, motivé comme ci-après ; Vu les courriers datés des 24 mars et 09 septembre 2010 de la Province du Brabant wallon – Service du Développement territorial – relatif à l'octroi d'une subvention aux communes dans le cadre de projets en matière de sécurité, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics ; Considérant que pour être pris en compte, le dossier de candidature devait impérativement parvenir au pouvoir subsidiant pour le 15 octobre 2010 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi ; Vu la candidature communale présentée qui, dans la continuité du projet 2008 déjà subsidié par la Province du Brabant wallon, consiste à sécuriser divers passages pour piétons par des travaux d'aménagements et d'installation d'éclairages de sécurité appropriés ; Considérant que ces travaux de sécurisation seront réalisés aux sept passages piétonniers suivants :

1. Rue du Stampia, à hauteur du Home Renard et de la rue de la Sainte du Chêne menant à l'école Saint-Joseph-aux-Champs (Grez-Doiceau, 1^{ère} division – Grez-centre) ;
2. Avenue Comte Gérard d'Ursel, peu avant le carrefour formé avec la Route de l'Eglise Saint-Pierre et la rue Joseph Decooman, s'agissant d'un passage piétonnier à créer aux alentours immédiats de l'arrêt de bus existant (Grez-Doiceau, 1^{ère} division – hameau de Doiceau) ;
3. Rue des Moulins, à hauteur des croisements avec la rue du Tilleul et le Préval (Grez-Doiceau, 2^{ème} division – Archennes) ;

4. Rue Léopold Vanmeerbeek, peu après le carrefour formé avec la rue de Florival, à hauteur de la « gare » de Florival (Grez-Doiceau, 4^{ème} division – Bossut-Gottechain – hameau de Pécrot) ;
5. Rue de Hamme-Mille, à hauteur du plateau ralentisseur formant le carrefour avec la rue Joseph Maisin menant à l'école de Néthen (Grez-Doiceau, 5^{ème} division – Néthen) ;
6. Rue de Bossut, à l'angle du carrefour formé avec la rue de Pécrot, aux alentours immédiats de l'église Saint-Jean-Baptiste de Néthen (Grez-Doiceau, 5^{ème} division – Néthen) ;
7. Rue Constant Wauters, à hauteur de l'école communale maternelle et babycool (Grez-Doiceau, 4^{ème} division – Bossut-Gottechain – hameau de Pécrot) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2010 décidant notamment :

- d'adhérer à l'appel à projets en matière de sécurité, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics, lancé par la Province du Brabant wallon ;
- de marquer son accord de principe sur le projet de travaux de sécurisation tel que décrit dans la présente ;
- d'introduire avant le 15 octobre 2010, la candidature communale auprès de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'estimation provisoire des travaux à réaliser s'élève à 29.551,47 € TVAC, suivant première analyse et devis de l'intercommunale susvisée ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense d'investissement sont prévus sous l'article 42602/732-60:20110013.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ;

1. PREND ACTE des décisions prises dans le cadre de ce dossier par le Collège communal en sa séance du 12 octobre 2010.

2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver, dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité routière, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics lancé par la Province du Brabant wallon, le projet communal visant à sécuriser les sept passages pour piétons tels que repris dans la présente, par des travaux d'aménagements et d'installation d'éclairages de sécurité appropriés, pour un budget global estimé provisoirement à 29.551,47 € TVAC. Article 2 : de confier à l'intercommunale-GRD SEDILEC, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution dudit projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fournitures du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale-GRD SEDILEC en sa qualité de central de marché. Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 30 jours pour le projet à dater de la notification de la présente délibération à l'intercommunale-GRD SEDILEC. Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par l'intercommunale-GRD SEDILEC dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...), ces frais étant facturés par le GRD au taux de 16,5 % appliqué sur le total du projet majoré de la TVA, soit un montant estimatif provisoire s'élevant à 4.876 € TVAC. Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre ainsi qu'à la Province du Brabant wallon, Service de l'aménagement du territoire, Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

25. Travaux publics : (TP2011/036) Marché public de fournitures : Acquisition d'un petit camion à benne basculante – Principe – Cahier spécial des charges et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant la nécessité, compte tenu de l'état de vétusté avéré du véhicule communal de marque « Renault Traffic », d'acquérir un petit camion benne basculante pour les services techniques communaux ; Considérant que le marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition d'un petit camion à benne basculante pour les services techniques communaux ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 27.300 € HTVA, soit 33.033 € TVAC, arrondis à 33.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.300 € HTVA, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges régissant les conditions de ce marché de fournitures ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/743-52:20110015.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un petit camion à benne basculante pour les services techniques communaux, en remplacement du véhicule « Renault Traffic » visé dans la présente, lequel devra prochainement faire l'objet d'un déclassement. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 33.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

26. Travaux publics : Crédit d'impulsion 2010 – Recours aux services d'un géomètre pour l'établissement de plans d'emprises en pleine propriété - Principe – Estimation - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales sur l'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ;

Considérant que dans le cadre du Crédit d'impulsion 2010 dont le projet de création de pistes cyclo-piétonnes sur l'avenue Felix Lacourt (tronçon situé entre le Clos de Bettinval et la rue de Bettinval) a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2010, il s'avère nécessaire d'acquérir pour cause d'utilité publique, la superficie nécessaire à la réalisation des aménagements envisagés ;

Attendu que six emprises en pleine propriété sont à réaliser dans des biens situés à front de voirie dénommée « Avenue Felix Lacourt », biens situés en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez, s'agissant de bandes de terres appartenant à deux propriétaires distincts ;

Considérant que pour matérialiser ces emprises, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un géomètre agréé pour établir les plans de mesurage requis ;

Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : recours aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement d'un plan général et des plans particuliers d'emprises en pleine propriété le long de l'avenue Felix Lacourt, dans le cadre du Crédit d'impulsion 2010 ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 1.200 € HTVA, soit 1.452 € TVAC arrondis à 1.500 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 1.200 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée) ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense de ce marché de services sont disponibles sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ;

Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour, 8 abstentions (groupe LB) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans général et particuliers d'emprises nécessaires dans le cadre des aménagements de pistes cyclo-piétonnes avenue Felix Lacourt (tronçon entre le Clos de Bettinval et la rue de Bettinval) prévus au Crédit d'impulsion 2010.

Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense à maximum 1.500 € TVA de 21% comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée).

Article 4 : que ce marché de services fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois bureaux de géomètres agréés.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

- 27. Travaux publics : (TP2011/043) Marché de fournitures : fournitures et installation de stores enroulables pour différentes classes de l'école communale de Grez-centre – Principe – Descriptif, inventaire estimatif et estimation budgétaire : approbation - Mode de passation du marché - Conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 51, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'installer des stores enroulables dans plusieurs classes ainsi qu'au réfectoire de l'école communale de Grez-centre ; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Fournitures et installation de stores intérieurs enroulables pour plusieurs classes et de stores extérieurs (screens) pour le réfectoire de l'école communale de Grez-centre, rue du Pont-au-Lin, 20-22 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 15.595 € HTVA, soit 18.869,95 € TVAC arrondis à 19.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 15.595 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le descriptif des fournitures à acquérir et à faire installer dans les locaux scolaires précités ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 72203/724-60:20110042.2011 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de faire installer des stores intérieurs enroulables dans plusieurs classes ainsi que des stores extérieurs (screens) au réfectoire de l'école communale de Grez-centre, rue du Pont-au-Lin, 20-22 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le descriptif et l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 19.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

Article 7 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées dans ce type de matériel.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

28. Toponymie : Dénomination de deux nouvelles voiries et de deux nouveaux sentiers créés dans le PCA dit « du Centry » – Adoption provisoire.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ; Considérant qu'il y a lieu de dénommer deux nouvelles voiries et deux nouveaux sentiers sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau (1^{ère} division) dans le site du PCA dit « du Centry » et dont la création a été autorisée ; Considérant que 29 lots comportant de nouvelles habitations sont concernés ; Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de Toponymie du 05 octobre 2010, approuvant les dénominations « Avenue du Wisconsin » et « Clos des Arbalétriers » pour les deux nouvelles voiries à créer dans le site du PCA dit « du Centry », ceci en fonction non seulement des lieux-dits mais également en fonction de l'histoire des habitants de Grez-Doiceau ; Considérant que les dénominations proposées pour les deux sentiers résultent des considérations suivantes : « Champ du Mont » est faite par analogie avec la campagne existante et « Sentier des Marmots » pour un tracé

qui part de la Rue du Centry jusqu'à la Chaussée de Jodoigne, faisant un petit crochet par l'espace destiné à la future crèche ; Vu les réflexions et propositions de la Commission communale de Toponymie réunie le 05 octobre 2010 et dont le rapport est joint au dossier ; Considérant que pour la voirie dénommée en hommage au Wisconsin, le terme « rue » semble plus approprié que celui d'« avenue » ; Considérant qu'il ressort des débats que les dénominations proposées font l'unanimité au sein du Conseil sauf ce qui concerne l'emploi du terme « rue » plutôt que le terme « avenue » pour la voirie dénommée en hommage au Wisconsin ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Oversteyns ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, DECIDE par 14 voix pour et 5 voix contre (Messieurs Roberti de Winghe, Oversteyns, Jonckers, Botte ainsi que de Madame de Coster-Bauchau) ; Article 1 : d'adopter provisoirement les dénominations reprises ci-après :

1. Clos des Arbalétriers et rue du Wisconsin pour les nouvelles voiries à créer dans le PCA dit « du Centry », entre la rue du Centry et l'Allée du Bois de Bercuit, sachant que la rue du Wisconsin part de l'Allée du Bois de Bercuit pour rejoindre le haut de la Rue du Centry et que le Clos des Arbalétriers s'y rattache dans sa partie médiane ;
2. Sentier « Champ du Mont » pour le nouveau sentier à créer qui reliera le nouveau Clos à la rue du Centry ;
3. Sentier des Marmots pour le second sentier, partant également de la rue du Centry jusqu'à la Chaussée de la Libération mais faisant un petit crochet par l'espace destiné à la future crèche ;

Article 2 : de transmettre le dossier pour avis à la Commission royale de Toponymie et de le soumettre à enquête publique avant son adoption définitive.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil.

29. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité – Modification de la composition – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2008 approuvant le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire (CCATM) de Grez-Doiceau ; Vu la lettre du 26 janvier 2011 émanant du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, sollicitant la prise d'acte par le Conseil communal des modifications intervenues dans la composition de la CCATM ; Vu la lettre de démission datée du 10 novembre 2008 et émanant de Monsieur Philippe FLEMAL, demeurant rue du la Barre, 26 à Grez-Doiceau, membre suppléant, renonçant à son mandat de CCATM et ce pour des raisons professionnelles ; Considérant que Monsieur Hervé BISILLIAT – DONNET, membre suppléant, est décédé le 23 juin 2009 ; Considérant que Monsieur Georges LACROIX, membre effectif, est devenu président de la CCATM ; Considérant que le suppléant de Monsieur LACROIX, Madame Emilie CRUYSMANS, est dès lors devenue membre effectif ; Vu l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM ; PREND acte des modifications de la composition de la CCATM mentionnées ci-dessus. Cette délibération sera transmise pour information au Gouvernement wallon.

Séance levée à 22h50'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Président,